

Ordonnance du DETEC
relative aux temps de vol et de service et à l'aménagement du temps
de travail dans le trafic aérien commercial assuré par avion
(Ordonnance relative aux temps de vol et de service)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 57, al. 1, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)¹,
vu la version contraignante pour la Suisse du règlement (CEE) n° 3922/91 con-
formément au ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la
Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (accord
sur le transport aérien)²,

arrête:

I

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet, champ d'application et rapport avec le droit international

¹ La présente ordonnance règle les aspects liés aux temps de vol et de service des
membres de l'équipage d'avions, qui peuvent être réglés par chaque Etat confor-
mément au règlement (CEE) no 3922/91.

² Elle s'applique aux entreprises de transport aérien sises en Suisse et ayant
l'obligation de détenir une autorisation d'exploitation ou une concession pour le
transport aérien commercial de personnes et de marchandises.

³ La sous-partie Q du règlement (CEE) n° 3922/91 et la présente ordonnance
s'appliquent à tous les vols assurés par ces entreprises, y compris aux vols qu'il y
a lieu de qualifier de privés.

II

La présente modification entre en vigueur le

¹ RS 748.0

² RS 0.748.127.192.68. La version contraignante pour la Suisse est mentionnée dans
l'annexe de cet accord et peut être consultée ou obtenue auprès de l'OFAC. Adresse:
Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (www.bazl.admin.ch).